



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° ST- 2026-07

**Objet :TERRAINS DE RUGBY, PRINCIPAL ET  
SECONDAIRE, FERMÉS AU PUBLIC**

**Du 27 JANVIER 2026 au 8 FÉVRIER 2026 INCLUS**

**Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2 212.1, L 2 212.2 et suivants,

**VU** l'état des terrains de rugby suite aux différentes intempéries de ces derniers jours,

**VU** l'intérêt général,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon état des terrains de rugby,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'utilisation des terrains de rugby,

**CONSIDERANT** que l'état du terrain d'honneur situé au Stade Municipal avenue de la Plage, est saturé d'eau.

**ARRETE**

## **ARTICLE 1er :**

A compter du 27 janvier 2026 et ce jusqu'au 8 février 2026 inclus, l'accès et l'utilisation des 2 terrains de rugby sont interdits au public.



## **ARTICLE 2 :**

Toute compétition ou entraînement de rugby ne peuvent y être pratiqués.

## **ARTICLE 3 :**

L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur site.

## **ARTICLE 4 :**

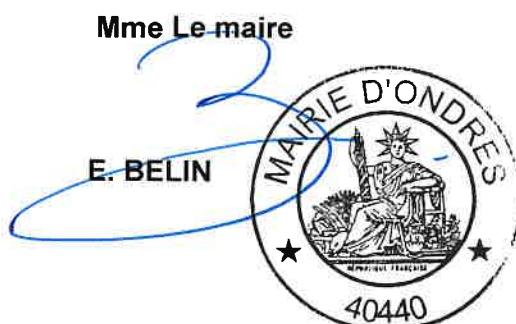
Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Générale des Services, M. Le Directeur des Services Education, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et aux Services Techniques Municipaux.

**Fait à Ondres, le 27 janvier 2026**



*NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département*

